



Conseil Départemental de l'Hérault  
DGA Solidarités départementales  
Direction Enfance Famille  
Hôtel du Département  
Mas d'Alco  
1977 avenue des Moulins  
34087 MONTPELLIER CEDEX 4

**AVIS D'APPEL A PROJET PORTANT CREATION DE 52  
PLACES D'ACCUEIL POUR LES MINEURS CONFIES AU  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT, DONT 24 PLACES  
DEDIEES A DES ENFANTS EN SITUATION COMPLEXE**

2 LOTS DE 14 PLACES D'ACCUEIL POUR LES MINEURS CONFIES  
AU DEPARTEMENT PRIVILEGIANT L'ACCUEIL EN FRATRIE

4 LOTS DE 6 PLACES D'ACCUEIL POUR LES MINEURS CONFIES AU  
DEPARTEMENT DEDIEES A DES SITUATIONS COMPLEXES

## TITRE I

# PRESENTATION DU CAHIER DES CHARGES ET CADRAGE DU PROJET ATTENDU

### Article 1 : OBJET

L'appel à projet porte sur la création de 52 places d'accueil et d'accompagnement des mineurs âgés de 3 à 18 ans confiés au Département de l'Hérault, dont 24 places seront dédiées à la prise en charge d'enfants en situation complexe.

Le présent cahier des charges propose:

- **2 lots de 14 places** devant proposer un accueil des fratries ;
- **4 lots de 6 places** devant chacun intégrer l'accompagnement des enfants en situation complexe, telles que définies dans l'article 2 sur le public concerné.

Les porteurs de projets peuvent proposer des projets intégrant un seul, plusieurs voire l'ensemble des lots.

### **Objectifs :**

- répondre au besoin de places notamment pour l'accueil de fratries et des enfants en situation complexe,
- équilibrer géographiquement l'offre départementale d'accueil en protection de l'enfance.

### Article 2 : CONTEXTE

#### **1. Eléments de contexte du département de l'Hérault**

Le Département de l'Hérault a posé comme principes fondateurs de son action en direction de l'enfance et de la famille, 8 axes déclinés dans le cadre du schéma départemental 2017-2021, adopté par délibération du Conseil départemental de l'Hérault en mars 2017 :

- ✓ renforcer le rôle du Département en tant que chef de file de la politique Enfance Famille,
- ✓ développer le travail de prévention,
- ✓ préserver le caractère pluridisciplinaire des évaluations,
- ✓ renforcer le travail avec l'environnement familial, amical et affectif de l'enfant,
- ✓ systématiser la mise en œuvre du Projet Pour l'Enfant (PPE),
- ✓ mieux prendre en compte la santé des enfants confiés,
- ✓ réaffirmer l'importance de l'équité de traitement et de la bientraitance,
- ✓ articuler l'accompagnement des jeunes confiés avec les politiques transversales départementales : jeunesse, sport, culture et insertion.

Le plan de déploiement du schéma départemental 2017-2021 prorogé jusqu'en juin 2023, prévoyait la création d'un établissement de type Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) afin d'augmenter la capacité d'accueil et de diversifier les modalités d'accueil proposées dans le département : accueil des fratries, des jeunes enfants et enfants en situation complexe.

Au 31 décembre 2021, le Département de l'Hérault accueillait 2 283 mineurs. Le nombre d'enfants confiés au Département a augmenté de 5,3% entre 2017 et 2021, hors mineurs non accompagnés. Cette augmentation concerne principalement les enfants âgés de 0 à 6 ans (+21%) et de 12 à 15 ans (+ 13%).

En 2021, le nombre d'enfants en situation complexe a été évalué à 200 sur l'ensemble des services territoriaux enfance famille. Il s'agit de mineurs en situation de double vulnérabilité ASE/Handicap avec des notifications MDPH non effective, d'enfants avec des troubles du comportement, troubles de l'attachement et de mineurs avec des problématiques psychiatriques.

## **2. Public concerné**

Le projet vise à autoriser l'ouverture d'une Maison d'Enfants à Caractère Social de 52 places pour la prise en charge de jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, âgés de 3 à 18 ans, garçons et filles sans distinction de leur problématique et de la quotité fille/garçon.

Pour les 28 places d'internat classique, le candidat devra particulièrement s'attacher à l'accueil et l'accompagnement des fratries.

Les 24 places créées pour les enfants en situation complexe devront être dédiées aux mineurs :

- avec des troubles du comportement et/ou de la personnalité en lien ou non avec un handicap identifié ;
- dont les prises en charge sont ponctuées par des passages à l'acte/crises dans les institutions ou des phénomènes parfois précoces de marginalisation et d'exclusion sociale conduisant souvent à des ruptures.

## **Article 3 : CADRAGE DES PROJETS ATTENDUS**

### **DISPOSITIFS ATTENDUS :**

- **2 LOTS DE 14 PLACES D'ACCUEIL POUR LES MINEURS CONFIES AU DEPARTEMENT DONT L'ACCUEIL DE FRATRIES ;**
- **4 LOTS DE 6 PLACES D'ACCUEIL POUR LES MINEURS CONFIES AU DEPARTEMENT DEDIEES A DES SITUATIONS COMPLEXES.**

## **1. Cadre légal et réglementaire**

### **Dispositions juridiques portant sur les missions du Département en matière d'accueil et d'hébergement des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance :**

- ✓ article 375 du code civil,
- ✓ code de l'action sociale et des familles (CASF) articles L.221-1 et suivants, L222-2 et L.222-5
- ✓ loi du 5 mars 2007 n°2007-293 réformant la protection de l'enfance,
- ✓ loi du 14 mars 2016 poursuivant la réforme de la protection de l'enfance,
- ✓ loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

### **Dispositions juridiques concernant les établissements sociaux et médico-sociaux :**

- ✓ code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : articles L.312-1 et suivants, articles L.313-1 et suivants, articles D.341-1 à 7 et articles L311-3 à 8.
- ✓ loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- ✓ loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.
- ✓ loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.

Et en complément des dispositions juridiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS).

Le cadre juridique de la procédure de l'appel à projet :

- ✓ le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment l'art L. 313-1-1, L.313-4 et R. 313-1 et suivants.
- ✓ loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- ✓ loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- ✓ décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,
- ✓ arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L.313-3,
- ✓ circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

## **2. Missions du dispositif**

### **2.1 Les conditions d'accueil**

Les places devront être ouvertes 365 jours/ 365 et 24h/24.

Le candidat devra proposer un accueil mixte et décrire l'organisation qu'il souhaite mettre en place pour assurer un hébergement et un accompagnement éducatif adaptés dans un cadre contenant, sécurisé et garantissant l'intimité des enfants. (Les modalités d'astreintes devront être présentées).

Pour les deux lots de 14 places, les modalités d'organisation devront permettre aux fratries de vivre ensemble au quotidien.

L'accueil des enfants en situation complexe se fera en petites unités de vie de maximum 6 places. Les locaux et moyens matériels devront être adaptés à l'accueil de ces enfants. Le candidat devra proposer des modalités de gestion des crises en assurant la continuité de l'accueil et éviter les ruptures.

#### **✓ Les conditions d'admission**

L'orientation et l'admission seront effectuées en lien avec la direction enfance et famille sur les dimensions suivantes :

- l'orientation est faite par le responsable territorial enfance famille ;
- la demande d'admission sera transmise à l'établissement par l'équipe en charge de la recherche de places au sein de la direction enfance et famille. Elle travaillera avec la structure à la priorisation des demandes y compris en cas de liste d'attente ;
- la procédure d'admission ne devra pas excéder 21 jours entre la décision d'orientation du Département et l'accueil sur la structure.

Tout lit inoccupé (hors temps de droit de visite et d'hébergement) sera susceptible d'être mobilisé pour de l'accueil dans l'immédiateté ou pour faire des accueils temporaires. Dans ce cas, les modalités de prescription et d'admission restent identiques.

Le projet individuel reposera sur les objectifs du projet pour l'enfant, récemment mis en place sur le département de l'Hérault.

✓ **Fins de prise en charge :**

Toute fin de prise en charge devra faire l'objet d'un travail en amont avec le responsable territorial enfance famille. Aucune fin de prise de charge ne pourra être actée sans concertation avec le RTEF et sans un préavis minimal d'un mois.

Le candidat devra énoncer clairement les modalités mises en œuvre pour éviter les ruptures d'accueil et favoriser la continuité du parcours.

## **2.2. Les conditions d'accompagnement**

L'accueil doit répondre aux objectifs du projet pour l'enfant co-définis par le responsable territorial enfance famille, les détenteurs de l'autorité parentale et l'enfant.

Chaque enfant doit avoir un référent au sein de l'établissement afin de garantir la continuité et la cohérence de son parcours.

✓ **Conditions générales :**

Au-delà, de la réponse aux besoins matériels et de subsistance des jeunes (alimentation, hygiène, vêture, transports, loisirs, etc...), le candidat devra présenter les modalités d'accompagnement :

- **des liens avec la famille :** le candidat devra permettre à chaque enfant de maintenir ses liens avec sa famille ainsi que les personnes importantes dans sa vie. L'établissement devra adapter son organisation afin que les droits de visite et d'hébergement fixés par le magistrat et le responsable territorial enfance famille soient assurés.
- **aux soins** afin de garantir des conditions de santé et de soins adaptés à la problématique de chaque enfant. Un accompagnement psychologique devra être proposé aux enfants : espaces de parole, psychologue en tant que de besoin... L'établissement devra mettre en œuvre les démarches et accompagnements de soins préconisés à l'issu du bilan de santé (prise de rendez-vous, accompagnement, transport, traitement...).
- **à la scolarité, l'insertion et la vie sociale :** le candidat devra offrir à chaque enfant la possibilité d'accès à une scolarité et/ou formation adaptée à ses moyens et à son projet et le mettant dans les meilleures conditions de réussite. Le candidat devra assurer un lien étroit avec les équipes éducatives afin de soutenir l'enfant et l'accompagner au mieux dans ses démarches d'acquisition. L'accent devra être mis sur la valorisation des compétences de l'enfant et le soutien face à ses difficultés ou lacunes. Cet accompagnement devra permettre à l'enfant d'expérimenter et développer sa vie sociale au travers d'activités extrascolaires et/ou sportives et lui permettre de découvrir les richesses de son environnement.
- **au quotidien, favorisant l'acquisition des compétences et de l'autonomie :** en fonction de l'âge du mineur accueilli, le candidat devra proposer un travail adapté pour le sécuriser et lui permettra d'acquérir de l'autonomie (rythme de vie adapté, participation aux tâches quotidiennes et à l'entretien de son lieu de vie, autonomie dans les déplacements, gestion des dépenses...).

Le candidat devra assurer l'intégralité des déplacements de l'enfant concernant ses besoins et son accompagnement (scolarité, soins, sports et loisirs, droits de visite et d'hébergement...).

✓ **Conditions complémentaires pour l'accompagnement des enfants en situation complexe :**

Cet accompagnement spécifique a pour objectif d'apaiser la situation du jeune identifié en situation complexe pour lui permettre d'accéder à une stabilité et éviter des ruptures de parcours.

Le candidat devra proposer un travail spécifique autour des vulnérabilités, un processus de gestion des crises et des passages à l'acte au sein de l'établissement et à l'extérieur, les modalités de prévention des ruptures ainsi que les processus de fin de prise en charge et d'orientation.

Le candidat devra développer des partenariats avec le secteur sanitaire pour permettre un parcours de soin continu et adapté.

Le candidat devra proposer une méthode de prise en charge adaptée à travers des moyens sociaux, médico-sociaux, éducatifs, pédagogiques, psychologiques et sanitaires permettant un accompagnement à visée thérapeutique.

Il devra démontrer sa capacité à construire un étayage éducatif et médico-social adapté aux problématiques de chaque enfant afin de garantir l'accompagnement au quotidien et la prise en compte des troubles de l'attachement et des psycho-traumatismes.

### **3. Localisation du projet**

Le Département souhaite prioritairement une implantation sur les zones géographiques peu couvertes (Terrasses d'Orb- Piscénois, nord du Montpelliérain ou Lunellois).

Les places dédiées aux enfants en situations complexes devront être réparties en petites unités de vie couvrant obligatoirement les quatre territoires suivants :

- maison départementale des solidarités du montpelliérain,
- maison départementale des solidarités Petite Camargue ou Etang de Thau,
- maison départementale des solidarités du Biterrois,
- maison départementale des solidarités Haut Languedoc ouest Hérault ou Cœur d'Hérault-Pic Saint Loup.

Les communes d'implantation pressenties devront être indiquées au dossier.

Il sera aussi tenu compte de l'accessibilité des équipements: écoles, collèges, structures de soins, loisirs,...

### **4. Les moyens humains**

Les moyens humains proposés doivent comprendre les personnels d'encadrement, administratifs, éducatifs, sociaux, médico-sociaux, sanitaires et techniques.

Les candidats doivent proposer des interventions pluridisciplinaires (exemples : éducatif, insertion sociale et professionnelle, psycho-éducatif et pédagogique) en favorisant la mutualisation des moyens humains et matériels.

Les candidats, dans leurs réponses, devront mentionner l'éventuel recours à des prestataires extérieurs.

### **5. Cadrage financier**

La tarification donnera lieu à un prix de journée globalisé, versé mensuellement.

Les candidats doivent proposer un prix de journée pour :

- les places en internat classique compris entre 160 et 220 euros ;
- l'accueil des enfants en situation complexe compris entre 250 et 400 euros.

Les modalités de révision du prix de journée sont annuelles, elles seront instruites par la DEF au regard du budget prévisionnel déposé par le porteur de projet. En cas de signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, ces modalités pourront également être pluriannuelles.

L'instruction tiendra compte de la cohérence des moyens sollicités au regard de la qualité de prise en charge éducative proposée et des efforts de mutualisation des moyens. Le prix de journée est l'un des éléments de classement des candidatures.

## **6. Résultats attendus**

Les taux d'occupation sont prévus au minimum à 95%, obtenus à partir du nombre de journées réalisées par rapport au nombre de journées théoriques basées sur une ouverture de 365 jours sur 365. L'ouverture de ces places sera progressive sur une période de 2 mois durant la première année d'exercice.

Une réfaction sera opérée si le taux d'occupation n'est pas atteint.

## **7. Evaluation**

Le candidat devra expliciter les modalités d'évaluations envisagées dans le cadre de la démarche continue d'amélioration de la qualité, telles que prévues par l'article L. 312-8 du CASF.

Outre les indicateurs individuels et collectifs qu'il serait susceptible de proposer, il devra intégrer les indicateurs suivants :

### **7.1. Indicateurs d'activité**

- ✓ le taux d'occupation, basé sur le nombre de journées réalisées par rapport au nombre de journées théoriques basées sur une ouverture de 365 jours sur 365 ;
- ✓ le taux de rotation des flux (entrées et sorties)
  - à cet effet, le porteur de projet remplira des tableaux de bord mensuels de suivi de l'activité, impliquant une liste nominative des jeunes présents au quotidien :
- ✓ durée moyenne de séjour.

### **7.2. Indicateurs opérationnels**

- ✓ nombre d'enfants accueillis (âge, genre, nationalité),
- ✓ le nombre de jeunes scolarisés ou orientés dans un parcours de formation en précisant la nature ainsi que la proportion d'abandon et à l'inverse de diplomation/certification et le niveau de satisfaction des jeunes.
- ✓ le nombre de jeunes disposant de notification de la MDPH à leur entrée et à leur sortie;
- ✓ le nombre de partenariats correspondants aux vulnérabilités repérées ;
- ✓ l'orientation des jeunes à la sortie de l'établissement et de l'unité de vie.

## TITRE II

### CONTENU DES PROJETS A SOUMETTRE

Le candidat devra fournir l'ensemble des documents cités à l'article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le projet devra mettre en avant les enjeux de développement durable, notamment en matière d'alimentation, de déplacements, d'achats...

Les projets pourront associer plusieurs partenaires aux compétences complémentaires pouvant répondre aux objectifs fixés. Si plusieurs porteurs de projet s'associent pour répondre au présent appel à projet, un interlocuteur unique sera requis.

#### **1. Fonctionnement et organisation des prises en charges individuelles**

Les documents de cadrage du fonctionnement attendus doivent garantir l'effectivité du respect des droits de la personne en vertu de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Le projet doit comprendre au minimum :

- les modalités d'accueil, d'admission et de sortie du dispositif,
- les moyens pour un hébergement 7/7 jours et 24h/24,
- les modalités de l'organisation des soins,
- l'organisation d'une journée-type sur 24 h,
- un planning type de la semaine complète,
- les activités et prestations proposées,
- les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles,
- les prestataires externes envisagés, notamment en cas de nécessité de faire appel à des structures adaptées pour des séjours de rupture,
- les modalités et moyens de transports adéquats aux différents déplacements.

Il doit présenter l'articulation de son projet avec l'environnement, faire référence de manière précise aux partenariats noués et mobilisés afin de favoriser une prise en charge adaptée.

#### **2. Ressources humaines**

La composition de l'équipe de la structure candidate doit permettre une prise en charge des enfants adaptée à la finalité du dispositif. Des personnels spécialisés, dont certains diplômés en travail social, en psychologie et sanitaires sont indispensables.

Le candidat doit apporter les éléments justifiant les niveaux de qualification prévus pour assurer la responsabilité de l'institution (organigramme, instances, structuration du siège).

Le dossier de candidature précise :

- la qualification du personnel exerçant la mission,
- le tableau des effectifs en équivalent temps plein (ETP) par type de qualification et d'emploi,
- l'organisation de l'équipe (planning),
- le plan de formation envisagé.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens, il est important que le candidat mette en évidence les conséquences de cette mutualisation sur le personnel.

#### **3. Foncier, bâti**

Le candidat devra démontrer l'équilibre financier de la structure au regard d'une acquisition et le cas échéant, d'une location afin de ne pas déséquilibrer le budget de l'établissement.

Les conditions d'accueil permettront un hébergement adapté et sécurisé pour le public accueilli.



#### **4. Calendrier du projet**

Le candidat doit indiquer la date à laquelle il entend ouvrir la structure et présenter un planning des différentes étapes.

Dans la mesure du possible, une ouverture des places est attendue au deuxième trimestre 2023.

#### **5. Éléments financiers**

Les documents financiers devant être joints au dossier de candidature sont :

- un budget prévisionnel,
- les investissements envisagés et leurs modes de financement,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

## TITRE III

### CADRAGE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

Le calendrier prévisionnel des appels à projets prévus en 2022 a fait l'objet d'un arrêté du président du Conseil départemental en date du 26 septembre 2022.

La liste des membres permanents de la commission de sélection a été arrêtée par le Président du Conseil départemental et publiée au recueil des actes administratifs le 12 novembre 2021.

La liste des membres non permanents de la commission de sélection a été arrêtée par le Président du Conseil départemental et publiée au recueil des actes administratifs le 31 août 2022.

#### **Article 1 : CANDIDATS ELIGIBLES**

Conformément à l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles, seront refusés ou ne seront pas présentés à la commission de sélection, les projets :

- déposés en dehors des délais mentionnés ;
- ne respectant pas les conditions de régularité mentionnées dans l'article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles;
- ne respectant pas les conditions définies dans le cahier des charges notamment en ce qui concerne les catégories de public visé, la typologie des places, les capacités des lots ou d'autres éléments structurels ;
- dépassant le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges.

La vérification de l'éligibilité du dossier constitue un préalable à son instruction et par conséquent à son classement. Il s'agit de vérifier que le projet répond bien aux exigences du cahier des charges.

Conformément à l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles, seront refusés ou ne seront pas présentés à la commission de sélection, les projets faisant l'objet d'un avis motivé du président, ou des membres permanents sur :

- le dépôt d'une réponse à l'appel en projet en dehors des délais mentionnés ;
- l'ensemble des conditions de régularité mentionnées dans l'article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles;
- l'étrangeté du projet déposé à la lecture de l'appel à projet notamment sur le public visé et les capacités des lots ou sur d'autres éléments structurels ;
- les coûts de fonctionnement et leurs amplitudes et par extenso l'éventuel dépassement du budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges.

Les membres de la commission de sélection, sont informés de ces décisions au plus tard lors de leurs convocations et pourront demander au début de la commission, la ou les révisions de celles-ci.

Les refus préalables sont notifiés dans un délai de huit jours suivants la date de la commission de sélection.

#### **Article 2 : INSTRUCTION**

Elle est assurée par le service établissements et moyens en lien avec des responsables territoriaux enfance et famille. Le SEM est chargé de contrôler la régularité administrative des candidatures. Il peut demander des éléments complémentaires. Il vérifie l'adéquation entre le cahier des charges et le dossier de candidature.

Il dresse un compte-rendu de l'instruction qui est transmis aux membres de la commission de sélection en amont de la date de réunion. Le service peut procéder à un premier classement des projets. Certains dossiers peuvent être écartés et non soumis à la commission.

Cette décision est motivée par le Président du Conseil départemental. Les membres de la commission de sélection sont informés des projets écartés pour objet manifestement étranger à l'appel à projet lors de l'envoi de la convocation. Au début de commission, les membres de la commission peuvent demander la révision de cette décision.

La décision de refus préalable, si elle est maintenue, est notifiée au candidat dans les 8 jours qui suivent la réunion de la commission de sélection.

### **Article 3 : LES CRITERES TECHNIQUES D'EVALUATION**

Les critères techniques conditionneront l'évaluation et le classement des projets soumis à la commission de sélection, selon le barème de notation suivant :

- élément non renseigné = 1 ;
- élément peu renseigné et/ou incomplet = 2 ;
- élément renseigné mais très général et/ou peu adapté au projet, valeur jugée faible = 3 ;
- élément renseigné et adapté au regard des attendus, valeur jugée satisfaisante = 4 ;
- élément renseigné, détaillé et très adapté aux attendus, valeur jugée très satisfaisante = 5.

La valeur technique comptera pour 60 points dans la notation finale et sera répartie comme suit :

<b>Thème</b>	<b>Critères de jugement des offres</b>	<b>Pondération</b>	<b>Barème</b>	<b>Valeur Technique</b>
Expérience du porteur de projet	Expérience du porteur de projet dans le secteur de la protection de l'enfance	5	1-5	1 à 5 pts
	Expérience du porteur de projet dans le secteur médico-social	5	1-5	1 à 5 pts
Projet d'établissement	Modalités d'organisation, de fonctionnement de l'accueil et de l'accompagnement	10	1-5	2 à 10 pts
	Modalités spécifiques d'accompagnement des enfants en situation complexe : projet, qualification des professionnels	10	1-5	2 à 10 pts
	Modalités spécifiques d'accompagnement des fratries	5	1-5	1 à 5 pts
	Ouverture de l'établissement vers l'extérieur et préparation à l'autonomie	5	1-5	1 à 5 pts
	Gestion des enjeux de développement durable	5	1-5	1 à 5 pts
Implantation	Localisation de l'établissement : territoire non couvert, accessibilité...	5	1-5	1 à 5 pts
Projet immobilier	Prise en compte des exigences liées à la cohabitation des profils des enfants accueillis	10	1-5	2 à 10 pts
<b>Total</b>				<b>12 à 60 pts</b>

Au-delà des critères techniques ci-dessus, la méthode de notation du volet financier sera calculée à partir de l'offre « la moins disante ». Il s'agira de l'offre la moins chère reçue et elle recevra la totalité des 40 points dévolus au volet financier. Les autres notes seront calculées sur cette base et selon ce calcul :

- prix du moins disant / prix proposé x 40 points, par exemple pour une proposition à 180 du prix de journée pour une offre « moins disante » à 160 de prix de journée :
  - o  $160 / 180 * 40 = 35.55$  points

Le classement général sera proposé à la commission de sélection et calculé en additionnant les valeurs techniques et financières, soit par exemple :

Porteur de projet	Valeur technique	Valeur financière	Total	Classement
XXXXX	53	35,00	88	1
XXXXX	43	35,44	78,44	2
XXXXX	36	29,17	65,17	3
XXXXX	36	24,31	60,31	4
XXXXX	19	40,00	59	5
XXXXX	19	23,33	42,33	6

#### **Article 4 : PROCEDURE**

**Le dossier de réponse au présent cahier des charges devra être conforme à l'article R313-4-3 du CASF.** Le candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, devra adresser en une seule fois par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les **documents mentionnés à l'annexe 1**.

**Le dossier devra également, sur la forme, être conforme à l'annexe 2 et comporter l'ensemble des points y figurant.**

Les projets seront adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou dépôt direct **au plus tard 90 jours après la parution du présent appel à projet à l'adresse suivante :**

**Conseil départemental de l'Hérault  
Direction Enfance et famille  
Mas d'Alco  
1977 avenue des Moulins  
34087 MONTPELLIER CEDEX 4**

**Le dossier devra être remis en un exemplaire imprimé et accompagné d'une clé USB contenant les documents sous format dématérialisé. Ces deux objets devront être insérés dans une enveloppe sur laquelle sera apposée la mention « NE PAS OUVRIR APPEL A PROJET MECS - DEF ».**

Selon l'article R313-4-2 du code de l'action sociale et des familles, « les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité ou des autorités compétentes au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses. Cette autorité ou, conjointement, ces autorités font connaître à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'ils estiment nécessaire d'apporter au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses ».

Les questions complémentaires peuvent être adressées par écrit à l'adresse suivante : [aap-sem-def@herault.fr](mailto:aap-sem-def@herault.fr), en précisant le nom de l'appel à projet dans l'entête du mail.

**La composition de la commission** de sélection sera conforme à l'Article R313-1 II-1° et III du code de l'action sociale et des familles.

## **ANNEXE 1**

### DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CANDIDAT

➤ **Concernant sa candidature :**

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.313-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- Des éléments descriptifs de son organisation en ressources humaines (planning, fiches de postes, plan de formation, etc...)
- Outils de la loi de 2002 (contrat de séjour, règlement de fonctionnement, livret d'accueil, CVS)

➤ **Concernant son projet :**

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, il est rappelé que nous souhaitons pour chaque lot un interlocuteur unique qui sera formalisé en joignant un état descriptif des modalités de coopération envisagées

## ANNEXE 2

### PRESENTATION OBLIGATOIRE DU DOSSIER

*Le dossier devra être paginé et disposer d'une table des matières et contenir les*

#### 1) Présentation de la demande

#### 2) Présentation du porteur de projet

##### A) Présentation de la personne morale et des personnes physiques sollicitant l'autorisation

- a) auteur de la demande
- b) expérience du promoteur
- c) Motivations

##### B) Dispositifs juridiques de l'opération

##### C) Description du projet associatif

#### 3) Principales caractéristiques du projet

##### A) Localisations et zones d'interventions

- La description des locaux de service, (statut, superficie, situation, locaux consacrés à l'accueil des usagers) et leur mode d'accès par les transports en commun.
- La description des modes d'hébergement destinés aux jeunes accueillis en fonction de leur profil.

##### B) Catégorie de bénéficiaires

##### C) Etudes de besoin

##### D) Avant-projet d'établissement

Les documents de cadrage attenues doivent garantir l'efficacité du respect des droits de la personne en vertu de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Les candidats doivent présenter au minimum :

##### a) Le projet éducatif

- Amplitude d'ouverture
- Accueil, admission et sorties (description des processus d'admission et de fin de prise en charge)
- Modalités d'individualisation des prises en charges (Projet individuel, Notion de professionnel référent, élaboration et évaluation des projets individuels)
- Les moyens pour un hébergement 7/7 jours et 24h/24 pour une capacité de 100 jeunes maximum
- Accompagnement individualisé/collectif et exemple de journées types sur 24 h
- le planning type de la semaine complète
- Animation (nature des activités et prestations proposées)
- Vie sociale (nature des activités sociales)
- Citoyenneté
- Autonomie et Sécurité
- Logistique (incluant les modalités et moyens de transport adéquats adaptés aux différents déplacements)
- Les prestations externes envisagées, notamment en cas de nécessité de faire appel à des structures adaptées pour des séjours de rupture.

##### b) Le projet éducatif individualisé

E) Enoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers

1. le descriptif des actions envisagées afin de garantir le respect de l'exercice des droits et libertés des personnes prises en charge tel que prévu aux articles L. 311-3 à L.311-8 du CASF
2. le livret d'accueil
3. le document individuel de prise en charge
4. le descriptif des modalités envisagées pour mettre en œuvre la participation des personnes accompagnées au fonctionnement du service conformément à l'article L.311-6 du CASF

F) Projet architectural

G) Méthode et calendrier prévisionnel des évaluations prévues

- a) évaluation interne
- b) évaluation externe
- c) outils mis en place pour l'évaluation du service rendu

H) Modalités de coopération et de partenariat

**4) Dossier relatif aux personnels**

A) Organigramme

B) Tableau des Effectifs prévisionnel (par tranche de capacité d'accueil de 50 jeunes)

- 1) personnel salarié
- 2) personnel extérieur
- 3) ensemble du personnel

C) Fonctions, qualifications et compétences

- 1) Direction-administration
- 2) Services généraux
- 3) Accompagnement Social et éducatif
- 4) Animation
- 5) Soins

D) Planning prévisionnel

E) Formation du personnel

F) Gestion du personnel

**5) Dossier financier**

A) Investissements liés au projet

- 1) Investissements immobiliers
- 2) Investissements mobiliers
- 3) Incidence des investissements
- 4) Délai de réalisation

B) Budget prévisionnel d'exploitation N, N+1, N+2

- 1) Activités prévisionnelles
- 2) Charges prévisionnelles
  - charges de personnel (salariés et extérieur)
  - ensemble des charges d'exploitation détaillées par groupe et par tarifs

6) **Calendrier du projet**